

POSITION DE L'UNES PAR RAPPORT A L'ARTICLE CADRE SUR LA FORMATION DANS LA CONSTITUTION FEDERALE

Etant donné que la formation doit être considérée comme l'unique ressource de la Suisse, l'Etat est tenu de définir clairement les objectifs de la formation. Ceux-ci devraient donc être définis dans un article constitutionnel.

OBJECTIFS importants de la politique de formation suisse selon l'UNES

- Objectif premier de l'Etat en matière de politique de formation: garantie d'un droit à l'éducation et à la formation continue pour chaque personne résidant en Suisse indépendamment de son origine sociale et financière. Cette formation permet une qualification nécessaire à une activité professionnelle future et contribue de manière décisive à l'épanouissement personnel.
- La formation facilite la mobilité sociale et contribue à l'amélioration de l'égalité des chances.
- La formation est indispensable pour l'acquisition d'une opinion libre et renforce la démocratie.

Les DISPOSITIONS suivantes sont entérinées dans la constitution

1. Toutes les résidentes et tous les résidents de Suisse ont le **droit à la formation** et au libre choix de leurs études. Cela signifie: pas de Numerus Clausus, pas de frais d'inscriptions aux programmes universitaires et aucune sélection financière.
2. Les cantons ainsi que l'Etat soutiennent des étudiantEs économiquement faibles par des moyens financiers pour améliorer **l'égalité des chances** en matière de formation.
3. Le système de la formation en Suisse a besoin de plus de **transparence** et de **coordination** en matière d'organisation des hautes écoles et de formation professionnelle (Pour une haute école¹ suisse dans le secteur de l'infrastructure cela signifie: un seul système ECT, des plans d'études coordonnés et organisés, une perméabilité horizontale et verticale des hautes écoles et des différents types d'établissement scolaire [mobilité], etc.). Il faut également tenir compte d'une harmonisation du niveau secondaire II, de l'enseignement professionnel et d'un passage facilité entre HES, EPF, universités et écoles professionnelles.
4. L'Etat **règle** la formation professionnelle, la formation au niveau tertiaire, l'organisation de l'enseignement secondaire ainsi que la formation continue.
5. La **coordination** et la réglementation des écoles primaires sont l'affaire des cantons. L'Etat encourage l'harmonisation des différents systèmes primaires cantonaux.
6. L'Etat s'engage à ce que les Universités suisses **reconnaissent les diplômes** et les résultats de leurs étudiantEs en Suisse et à l'étranger (selon des standards d'équivalence.)
7. Le **financement** de tout type de formation scolaire au niveau primaire, secondaire et tertiaire est uniquement et entièrement à la charge de l'Etat et des cantons.
8. L'Etat, l'enseignement et les étudiantEs doivent veiller à ce que **l'échange d'information** entre la société et les universités soit renforcé.
9. La **participation des étudiantEs** dans les organes participatifs doit être assuré à tous les niveaux de la formation.

Berne, le 4 janvier 2001, GT ACF de l'UNES

¹ Hautes écoles = les universités, les hautes écoles spécialisées et les écoles polytechniques fédérales.